

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente  
Pole Gestion Fiscale  
Division du Contrôle Fiscal et des Affaires Juridiques  
3 rue Pierre Labachot  
CS 12222  
16022 Angoulême Cedex  
Courriel : ddfip16.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Angoulême, le 01/02/18

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : M. ESPARZA  
Téléphone : 05 45 38 65 37  
Réception sur rendez-vous  
Référence : 2017-88

Objet : mécénat

Envoi recommandé avec avis de réception n° 1A 138 011 1660 3

Mme la présidente de l'association  
**LES COMPAGNONS DU VEGETAL**  
Mairie – Rue de la Mairie  
16400 Voeuil et Giget

Madame,

Par courrier reçu le 17/08/17 vous m'avez saisi d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales, concernant l'éventualité pour votre association de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à un avantage fiscal au profit des personnes qui effectueraient des dons à votre association.

**1. Les faits**

Vous indiquez que votre organisme a pour but d'animer des ateliers autour du jardinage naturel, de la préservation de la biodiversité et des savoirs-faire anciens, l'entretien de jardins pré pédagogiques auprès de personnes handicapées, la mise à disposition de jardins potagers, la création de grainothèques, l'éducation à l'environnement et au développement durable.

La mairie de Voeuil et Giget a mis à votre disposition un terrain de 1500 m<sup>2</sup> dans le bourg du village.

Le projet en cours "Tous Compagnons du Végétal" permet la création de potagers notamment auprès de public scolaire, d'adultes en situation de handicap ou de détresse sociale.

Les activités sont dispensées généralement de manière gratuite (grainothèques, jardinage naturel, animation et création de jardin).

En 2016 le montant des recettes s'élève à 1 045 € (prestations en EHPAD), les subventions à 3 029,54 € et les cotisations à 1 370 €.

Vous indiquez que les activités payantes ne s'inscrivent pas selon vous dans une réelle démarche lucrative mais plutôt dans un souci de rémunérer les intervenants puisque les tarifs pratiqués sont calculés afin de couvrir uniquement les salaires versés.

La gestion de l'association semble désintéressée.

**2. Le droit**

L'article 200 du CGI ouvre la possibilité pour les contribuables domiciliés en France d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant pour les dons et versements effectués, notamment, au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général habilités à recevoir des dons.

L'article 238 bis du CGI dispose quant à lui que les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% des versements effectués aux mêmes organismes dans la limite de 5% de leur chiffre d'affaires.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Cette dernière condition relative aux personnes concernées est réputée remplie si n'importe quel enfant, adolescent ou adulte qui souhaite adhérer à l'association peut le faire, sous réserve du paiement de la cotisation statutaire.

Les cotisations versées par les adhérents ne peuvent être éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et des prestations qui leur sont fournis par l'association. En revanche, les dons versés en plus des cotisations peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200-1 du code général des Impôts, dès lors que ces dons n'ouvrent pas droit, en réalité, à l'accès à l'association. De la même façon sont réputées correspondre à des actions de mécénat d'entreprise, les sommes versées à des associations dès lors qu'elles ont pour objet principal d'aider l'association à mener ses activités non lucratives, et que la seule contrepartie reçue est la mention du nom dans le cadre des opérations réalisées par l'entreprise (mention du nom du mécène sur les maillots, sur des affiches, des programmes, calendriers...).

### **3. Application**

Les activités de l'association concourent à la défense de l'environnement naturel, notamment par l'éducation à l'environnement et au développement durable (BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510 n° 150).

En conclusion, les éléments que vous avez portés à ma connaissance me permettent de considérer que l'opération envisagée entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice.

En tout état de cause les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérante et l'association devra veiller à ce que les prix en question ne se situent pas dans le champ de la concurrence, à savoir que ces prix soient dans tous les cas inférieurs aux prix proposés par les organismes du secteur concurrentiel.

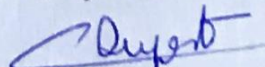
J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur Principale des Finances Publiques

  
Cécile DUPONT